



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 41156

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur ceux des deportes et internes de la Seconde Guerre mondiale a qui la Republique francaise reconnaissante a rendu solennellement hommage en sa loi du 4 septembre 1948 avant le leur faire connaitre les conditions materielles d'existence reduites des fonctionnaires retrogrades au lendemain de la guerre pour collaboration avec l'ennemi. Il s'agit d'anciens fonctionnaires d'Indochine titulaires de la carte de deporte ou d'interne du fait japonais. Leur retraite est inferieure a celle qu'ils percevraient si n'avait pas ete votee la loi de degagement ou d'integration no 57-261 du 2 mai 1957. Ladite loi n'avait pas prevu que la loi de finances pour 1969 viendrait changer les conditions des choix exercees par eux en rompant les parites indiciaires de l'epoque au seul profit des fonctionnaires d'Indochine admis a la retraite en tant que cadres locaux de ce territoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour honorer une dette de guerre proclamee par la Republique en faisant obtenir a ces quelques survivants des camps japonais le benefice de la perequation survenue dans des conditions de non-retroactivite prevues a l'article 73 de la loi de finances 1969. L'incidence budgetaire de ces redressements ne serait pas tres importante si l'on considere que le nombre de fonctionnaires d'Indochine reclasses il y a pres de quarante ans etait, toutes categories confondues, seulement de l'ordre de deux cents.

Texte de la réponse

La loi no 57-261 du 2 mars 1957 a fixe les modalites de reclassement ou de degagement des cadres des fonctionnaires de nationalite francaise ayant exerce dans l'ex-Indochine francaise, dont certains ont pu etre internes ou deportes par les Japonais lors de la Seconde Guerre mondiale. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a fait beneficier les cadres locaux europeens d'Indochine a la retraite, et, le cas echeant, leurs ayants cause, des mesures de perequation consecutives aux modifications indiciaires de l'emploi metropolitain d'assimilation qu'ils occupaient avant leur cessation d'activite. Le meme article precisait que les pensions ainsi revisees ne pourraient avoir d'effet pecuniairre anterieur a la date de promulgation de la loi. Le principe de non-retroactivite des lois ainsi pose est conforme a une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. La remise en cause de ce principe, en dehors de toute consideration juridique, est une eventualite qu'il conviendrait d'apprehender dans un cadre extremement general avec les consequences qui en resulteraient sur les autres regimes de retraite et les finances publiques. En l'etat et en depit des circonstances tout a fait particulieres evoquees ici, il n'apparait pas possible de deroger au principe general rappele ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41156

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3751

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4374